

BGer 1B_124/2019 vom 19. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_124_2019

FR: TF 1B_124/2019 du 19 mars 2019

IT: TF 1B_124/2019 del 19 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

La décision attaquée ne met pas fin à la procédure pénale ouverte contre la recourante et revêt un caractère incident (ATF 137 III 522 consid. 1.2 p. 524). S'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF , elle ne peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral que si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération. Quant à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , il suppose, en matière pénale, que la partie recourante soit exposée à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 143 IV 175 consid. 2.2 p. 177). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral doit en principe ne s'occuper qu'une seule fois d'un procès (ATF 135 I 261 consid. 1.2 p. 263).

E. 1.2

La recourante ne peut pas se prévaloir d'un droit inconditionnel fondé sur l' art. 329 al. 2 CPP à ce que la procédure d'appel soit suspendue, respectivement à ce que la procédure pénale pendante contre la Procureure soit tranchée sans attendre. Elle soutient que la condamnation de cette magistrate pour abus d'autorité aura une influence significative sur l'appréciation des preuves, sur sa culpabilité éventuelle ou encore sur la quotité de la peine. Il n'y a pas lieu d'examiner ce qu'il en est. En tout état de cause, la recourante pourra renouveler sa requête de suspension de la procédure d'appel à l'ouverture des débats (art. 339 al. 2 CPP en relation avec l' art. 405 al. 1 CPP). Une décision favorable de la Chambre pénale d'appel et de révision mettrait fin au préjudice allégué. Dans le cas inverse, et si elle estime que ce refus de suspendre l'aurait empêchée de faire entendre équitablement sa cause en procédure d'appel ou aurait lésé d'une autre manière ses droits pour les motifs évoqués dans son mémoire de recours, elle aura la faculté de le faire valoir à l'appui d'un recours en matière pénale formé contre le jugement d'appel si celui-ci devait lui être défavorable (arrêt 1B_276/2016 du 4 août 2016 consid. 3.4). L'admission du recours la rétablirait alors dans ses droits. L'existence d'un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est ainsi pas établie.

La décision attaquée ne peut ainsi pas être déférée immédiatement auprès du Tribunal fédéral.

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF , ce qui rend sans objet la requête de mesures superprovisionnelles et de mesures provisionnelles déposées par la recourante. Il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire, dès lors que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF). Vu les circonstances et l'indigence de la recourante, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.